



PV martelage marine du 30.10.1817

Côtes du Nord (Plédéliac)

Pour la préemption de 9 pièces de chêne (3,60m³) au profit de la Marine Française, dans la forêt de La Hunaudais (Commune de Plédéliac - 22) appartenant à Mme de Boishue et dont le garde est Guiomard.

Les bois ont été conduits au port flottable de Plancoët sur la rivière de l'Arguenon.



PV martelage marine du 24.6.1819

Côtes du Nord (Plouasne)

Pour la préemption de 16 pièces de chêne (7,08m³) au profit de la Marine Française, dans la forêt de Caradeuc (Commune de Plouasne - 22) dont Mr Quinau s'est rendu adjudicataire des bois.

Les bois ont été conduits au port flottable de Dinan sur la rivière de La Rance.

Sur l'empreinte de marteau le chiffre 2 placé à gauche indique le numéro de la direction forestière maritime.

La lettre « I » placée à droite indique le département des Côtes du Nord et la lettre « H » celui d'Ille et Vilaine.

P.V. du 30 octobre 1817 (Plédéliac - 22)

DÉPARTEMENT

d es Côtes du nord

Bois Particuliers

MARINE

ORDINAIRE 1818 fst éth^{me}.

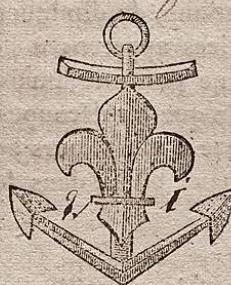
N.^o 13

9 arbres estimés

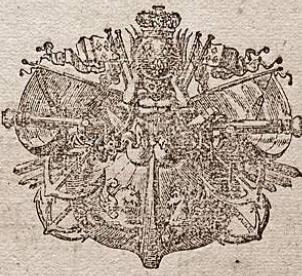
pouvoir produire 9
pièces cubant par approxi-
mation 9. stères

soixante-dix
EMPREINTE du marteau
dont les bois ont été frappés.

16^e Dey



Nota. On ne doit marteler
des bois de 4^e et 5^e espèce,
que dans les cas de commande
spéciale.



ROYALE.

DIRECTION

DU BASSIN

de la Loire

PROCÈS-VERBAL de Martelage des Bois propres à la construction des Vaisseaux, Frégates et autres Bâtiments de guerre de la Marine royale.

EN exécution des lois, ordonnances et arrêts, qui autorisent Son Exc. le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies à faire marquer et abattre les arbres qui se trouveraient propres à la construction des vaisseaux, frégates, corvettes et autres bâtimens du Roi, dans les forêts et bois royaux, d'établissements publics, communaux et de propriétés particulières, et d'après les instructions qui m'ont été données par M.^r *Arnoux adjudicier* du génie maritime, Directeur du bassin de la Loire, en résidence à Brest, département d'Illinois et Vilaine

Je soussigné *J. Lemoine Contre* maître de la marine, en résidence à Brest, département des Côtes du Nord assermenté le 9^e du mois de Janvier de l'an 1818 par-devant les juges du tribunal de la marine, instance de Brest, du département des Côtes du Nord me suis transporté le 9^e du mois d'octobre 1817, dans la forêt de la Louannais canton appelé Jugon située commune de Plédéliac arrondissement communal de Dinan département des Côtes du Nord inspection forestière de Pontivy dépendant de la 6^e conservation. La dite forêt appartenant à Mr. de Boc'hue dont est M. _____ demeurant à Lamballe commune du même nom département des Côtes du Nord m'étant rendu dans la dite forêt accompagné du sieur Guionard garde _____ j'ai visité la dite forêt dans laquelle j'ai marqué et frappé du marteau de la marine, portant pour empreinte une ancre ayant une fleur de lis fixée sur la verge, d'un côté le n.^o 9 désignant la direction forestière maritime, et de l'autre la lettre I indiquant le département des Côtes du Nord la quantité de 9 arbres essence de Chêne que j'ai estimés pouvoir produire les pièces de marine ci-dessous énoncées, d'après le tarif en usage; SAVOIR:

DÉNOMINATION.	NOMBRE des pièces.	TOTAL par espèce.	CUBE par approxim. ⁿ	DÉNOMINATION.	NOMBRE des pièces.	TOTAL par espèce.	CUBE par approxim. ⁿ
CHÊNE.							
PREMIÈRE ESPÈCE.							
Courbes, Brions, Pièces de quille, Étambots, Mèches de gouvernail, Plançons, Baux de tillac, Etraves, Guirlandes, Genoux de fond, Barres d'hourdy, Estains, Pièces diverses.							
Courbes, Plançons, Genoux, Pièces diverses.				Report...			
DEUXIÈME ESPÈCE.				QUATRIÈME ESPÈCE.			
Courbes, Plançons, Genoux, Pièces diverses.				Courbatons, Bois droits, Bois tors.			
TROISIÈME ESPÈCE.	9	3,60		CINQUIÈME ESPÈCE.			
Courbes, Plançons, Genoux, Pièces diverses.	9	3,60		Bois droits, Bois tors.			
A reporter ci-contre.	9,00	3,60		TOTAL des bois de construction.			
				Arbres pour merrains, gournables.			
				TOTAL du chêne.			
				Hêtre, Orme, Noyer, Sapin, Pin, Frêne, Peuplier, Cormier, Chêne vert, Houx et buis.			

*DISPOSITIONS
GÉNÉRALES....*

Lesquels arbres, essence de *Chene*, ne pourront, sous quelque prétexte que ce soit, être abattus que pour le service de la marine royale et en décours de lune, depuis le 1.^{er} novembre jusqu'au 31 mars inclusivement, sous peine envers les contrevenans d'être poursuivis suivant toute la rigueur des lois anciennes et modernes non abrogées.

En conséquence de ce que dessus et de l'autre part, j'ai dressé le présent procès-verbal, dont copie sera remise au propriétaire, adjudicataire ou acquéreur desdits arbres, une seconde déposée dans les bureaux de M^r *Gauthier*, inspecteur des forêts, en résidence à *Pontivy*, département d'*Ille-et-Vilaine*; une troisième sera adressée à l'officier du génie maritime, Directeur du bassin d', l'original devant rester entre mes mains, pour y avoir recours au besoin.

Dès que les arbres frappés du marteau de la marine seront abattus, et avant d'en couper les branches ni la culée, M^r *Bois-Juic* propriétaire, adjudicataire ou acquéreur desdits arbres, m'en fera donner avis par *mains sûres*, afn que je puisse, le plutôt possible, me rendre sur le lieu de l'exploitation pour marquer les découpes tant du corps des arbres que des branches susceptibles de procurer des courbes : faute de me donner cet avis de suite, les retards de la vidange demeureront sous la responsabilité particulière des acquéreurs desdits arbres.

Il est expressément défendu aux propriétaires, adjudicataires, &c. (*toujours responsables du fait de leurs ouvriers abatteurs ou écarisseurs*) de se permettre, lors des exploitations, de diminuer la longueur, soit au pied, soit à la tête, des arbres, sous prétexte de vices apparens à la culée ou à la cime, ces vices ou défauts, dans le cas où ils existeraient, ne pouvant jamais être régulièrement constatés que par l'examen et la visite que j'en ferai après que les découpes précédemment marquées par moi auront été exécutées, et cela sou^s quinze à vingt jours au plus tard, si les fonctions que j'ai à remplir ne me permettent pas de repasser plutôt dans le canton.

Lorsque les adjudicataires des coupes dans les forêts royales auront fait travailler et rendre sur les ports de rivières flottables les pièces de marine, comme ils y sont obligés par le cahier des charges de leur adjudication, ils s'adresseront à M. fournisseur de la marine, demeurant à *département d'* ou à son fondé de pouvoir M. *demeurant à* *département d'*

afin que l'un ou l'autre des deux, ou au moins quelqu'un de leur part, puisse se trouver avec l'adjudicataire ou son commis, qui aura toujours l'attention de faire trouver sur le port le nombre de journaliers nécessaire pour virer les pièces, et les empiler au fur et à mesure qu'elles seront reçues provisoirement pour le compte dudit fournisseur, afin d'éviter que, restant éparses, elles ne puissent être entraînées dans les grandes crues dont les rivières sont susceptibles.

Les adjudicataires, &c. seront prévenus à l'avance, du jour et de l'heure à laquelle je pourrai, en faisant mes tournées ordinaires, me trouver sur le port pour procéder auxdites recettes provisoires que je ferai toujours, soit que les adjudicataires, &c. soient présens ou absens : dans ce dernier cas, les frais des journaliers que je me trouverais obligé de prendre, seront alors pour le compte de qui il appartiendra.

Les deux dispositions ci-dessus, en tant que de besoin, et d'accord fait avec les particuliers propriétaires, leur sont applicables en tout ou en partie, suivant les conditions particulières qu'ils peuvent faire entre eux et l'édit fournisseur pour l'achat des pièces provenant des arbres qui auraient été frappés du marteau de la marine royale : à défaut d'arrangement entre le fournisseur et le particulier propriétaire foncier, l'un et l'autre s'adresseront, pour régler le différent, à M. *Arnould* officier du génie de la marine, demeurant à *Renmou*.

Lesdits bois de marine seront conduits au port flottable d'*Pluvigner* commune de *même nom* sur la rivière de *Banqueenan* distance moyenne de l'exploitation d'*2* demi-myriamètres.

FAIT à *Plévin* le 30 du mois d'octobre mil huit cent Dix-sept

*Le C. officier de la marine royale
dans le Dépt des Côtes du nord.*

J. A. Arnould

P.V. du 24 juin 1819 (Plouasne - 22)

DÉPARTEMENT

As noted before

Bois Particulier MARINE

ORDINAIRE 1819

N.^o 1^o

Leuze produisent
pouvoir produire Leuze
pièces cubant par approxi-
mation 7,08 stères

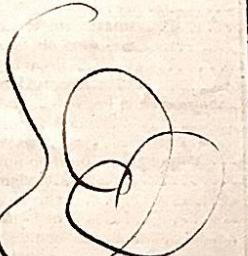
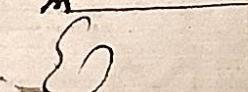
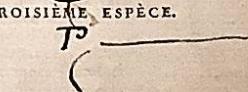
*EMPREINTE du marteau
dont les bois ont été frappés.*



*PROCÈS-VERBAL de Martelage des Bois propres à la construction des
Vaisseaux, Frégates et autres Bâtimens de guerre de la Marine royale.*

EN exécution des lois, ordonnances et arrêts, qui autorisent Son Exc. le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies à faire marquer et abattre les arbres qui se trouveraient propres à la construction des vaisseaux, frégates, corvettes et autres bâtimens du Roi, dans les forêts et bois royaux, d'établissemens publics, communaux et de propriétés particulières, et d'après les instructions qui m'ont été données par M^r. *Léviac, officier* du génie maritime, Directeur du bassin d'*Alençon*, en résidence à *Hauterive*, département d'*Orne*,

Je soussigné J. J. Boursier maître de la marine, en résidence à Ramerel département d'Ille & Vilaine assermenté le Trinité du mois de décembre de l'an 1816 par-devant les juges du tribunal d'apostol Traouy de Ramur du département d'Ille & Vilaine me suis transporté le vingt quatre du mois de Juin 1819, dans le village de Caro de la Forêt canton appelé Sainte-Suzanne situé commune de Sainte-Suzanne arrondissement communal de Redon département d'Ille & Vilaine inspection forestière de Brive dépendant de la conservation. Le dit Redon appartenant à la ville de Redon dont est aux armes M^r Grignon demeurant Redon commune de Redon département d'Ille & Vilaine m'étant rendu dans udit accompagné du sieur garde Redon j'ai visité udit dans lequel j'ai marqué et frappé du marteau de la marine, portant pour empreinte une ncre ayant une fleur de lis fixée sur la verge, d'un côté le n.^o 2. désignant la direction forestière maritime, et de l'autre la lettre H indiquant le département d'Ille & Vilaine — quantité de Seize pieds cubiques essence de chêne — que j'ai estimés pouvoirs produire les pièces de marine ci-dessous énoncées, d'après le tarif en usage; SAVOIR:

DÉNOMINATION.	NOMBRE de pièces.	TOTAL par espèce.	CUBE par approxim. ⁿ	DÉNOMINATION.	NOMBRE de pièces.	TOTAL par espèce.	CUBE par approxim. ⁿ
CHÈNE.				Report....	16	16	7,08
PREMIÈRE ESPÈCE.				QUATRIÈME ESPÈCE.			
				Courbatons....			
DEUXIÈME ESPÈCE.	A			Bois { droits....			
				Bois { tors....			
TROISIÈME ESPÈCE.	P	15	0.33	TOTAL des bois de construction....			
				Arbres pour { merrains....			
A reporter ci-contre.....		15	6,55	Bois { gournables....			
				TOTAL du chêne....	16	7,08	
				Hêtre....			
				Orme....			
				Noyer....			
				Sapin....			
				Pin....			
				Frêne....			
				Peuplier....			
				Cormier....			
				Chêne vert....			
				Houx et buis....			

ASSIE
300

Lesquels arbres, essence de chêne, ne pourront, sous quelque prétexte que ce soit, être abattus que pour le service de la marine royale et en décours de lune, depuis le 1^{er} novembre jusqu'au 31 mars inclusivement, sous peine envers les contrevenants d'être poursuivis suivant toute la rigueur des lois anciennes et modernes non abrogées.

En conséquence de ce que dessus et de l'autre part, j'ai dressé le présent procès-verbal, dont copie sera remise au propriétaire, adjudicataire ou acquéreur desdits arbres, une seconde déposée dans les bureaux de M. le Directeur des forêts, en résidence à Brieuc, département de l'Aber-Wrac'h, une troisième sera adressée à l'officier du génie maritime, Directeur du bassin d'Alençon et Loué, l'original devant rester entre mes mains, pour y avoir recours au besoin.

DISPOSITIONS
GÉNÉRALES...

Dès que les arbres frappés du marteau de la marine seront abattus, et avant d'en couper les branches ni la culée, M. Guisan, propriétaire, adjudicataire ou acquéreur desdits arbres, m'en sera donner avis par mains sûres, afin que je puisse, le plus tôt possible, me rendre sur le lieu de l'exploitation pour marquer les découpes tant du corps des arbres que des branches susceptibles de procurer des courbes : faute de me donner cet avis de suite, les retards de la vidange demeureront sous la responsabilité particulière des acquéreurs desdits arbres.

Il est expressément défendu aux propriétaires, adjudicataires, &c. (*toujours responsables du fait de leurs ouvriers abatteurs ou écarisseurs*) de se permettre, lors des exploitations, de diminuer la longueur, soit au pied, soit à la tête, des arbres, sous prétexte de vices apparens à la culée ou à la cime, ces vices ou défauts, dans le cas où ils existeraient, ne pouvant jamais être régulièrement constatés que par l'examen et la visite que j'en ferai après que les découpes précédemment marquées par moi auront été exécutées, et cela sous quinze à vingt jours au plus tard, si les fonctions que j'ai à remplir ne me permettent pas de repasser plutôt dans le canton.

Lorsque les adjudicataires des coupes dans les forêts royales auront fait travailler et rendre sur les ports de rivières flottables les pièces de marine, comme ils y sont obligés par le cahier des charges de leur adjudication, ils s'adresseront à M. le Directeur, fournisseur de la marine, demeurant à Lorient, département de Morbihan ou à son fondé de pouvoir M. le Directeur, demeurant à Nantes, Rennet et alio, département d'Ille-et-Vilaine, afin que l'un ou l'autre des deux, ou au moins quelqu'un de leur part, puisse se trouver avec l'adjudicataire ou son commis, qui aura toujours l'attention de faire trouver sur le port le nombre des journaliers nécessaires pour virer les pièces, et les empiler au fur et à mesure qu'elles seront reçues provisoirement pour le compte dudit fournisseur, afin d'éviter que, restant éparses, elles ne puissent être entraînées dans les grandes crues dont les rivières sont susceptibles.

Relatives aux forêts royales, aux bois communaux et d'établissements publics..

Relatives aux propriétés particulières.

Les adjudicataires, &c. seront prévenus à l'avance, du jour et de l'heure à laquelle je pourrai, en faisant mes tournées ordinaires, me trouver sur le port pour procéder auxdites recettes provisoires que je ferai toujours, soit que les adjudicataires, &c. soient présens ou absens : dans ce dernier cas, les frais des journaliers que je me trouverais obligé de prendre, seront alors pour le compte de qui il appartiendra.

Les deux dispositions ci-dessus, en tant que de besoin, et d'accord fait avec les particuliers propriétaires, leur sont applicables en tout ou en partie, suivant les conditions particulières qu'ils peuvent faire entre eux et ledit fournisseur pour l'achat des pièces provenant des arbres qui auraient été frappés du marteau de la marine royale : à défaut d'arrangement entre le fournisseur et le particulier propriétaire foncier, l'un et l'autre s'adresseront, pour régler le différent, à M. le Directeur, officier du génie de la marine, demeurant à Nantes.

Lesdits bois de marine seront conduits au port flottable de Dinan, située commune de Dinan sur la rivière de la Rance, distance moyenne de l'exploitation d'au moins demi-myriamètres.

FAIT à Carhaix le vingt-quatre du mois de Juin mil huit cent 19
Monsieur Guisan, est prié que l'acte de l'abattement et du transport de l'exploitation, conséquente, soit fait au nom de l'officier du génie de l'ordre pourq[ue] il soit en son service, le 1^{er} octobre suivant auquel jour d'autrement il en sera déporté. Cet acte monserice, le 1^{er} octobre, sera porté à l'administration de la marine et attaché à l'ordre du bassin d'Alençon et Loué.

(Signature)

Boudet